



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2013084\_0010

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société ICOA  
Commune de CRANCEY

---

Arrêté Préfectoral Complémentaire

---

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2742 A du 14 août 2008 autorisant la société ICOA à exploiter à CRANCEY une installation de fabrication et de stockage de mousse de polyuréthane,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- VU la visite d'inspection réalisée le 22 novembre 2012,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2013,

CONSIDERANT que l'expression des mesures de polluants dans l'air doit être réalisée dans les conditions normalisées pour les paramètres Nox et poussières et pas pour les COV,

CONSIDERANT que l'autosurveillance du paramètre SO<sub>2</sub> en sortie de générateur thermique n'est pas nécessaire compte tenu du fait que le combustible est le gaz naturel,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier le tableau correspondant,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société ICOA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 10100 CRANCEY, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de CRANCEY.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 10-3517**

L'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 est modifié comme suit :

1) Les 2 derniers alinéas de l'article 3.2.2 sont supprimés.

2) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 3.2.5.3 :

*« Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % (combustibles liquides ou gazeux). »*

3) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 3.2.5.5

*« La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. »*

4) La ligne du tableau de classement de l'établissement (article 1.3.1) relative à la rubrique 2920 est supprimée.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de CRANCEY et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 5 – NOTIFICATION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CRANCEY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société ICOA.

Troyes, le 25.3.13

Le Préfet

Christophe BAY

